

OBJET : VOIRIE - Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation temporaire du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

**Relevé d'informations sur le réseau d'adduction d'eau potable
sur l'ensemble des rues de la commune**

La MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-1 à 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2131-1 à 2131-9, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales,
Vu la Loi n° 83-663 du 2 mars 1983, complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, départements, régions, et l'Etat,
Vu la Loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales modifiée,
Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,
Vu le Code de la Route en vigueur,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Considérant la demande présentée le **7 octobre 2024** par la société **ALTEREO**, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter **les travaux de relevé d'informations sur le réseau d'adduction d'eau potable par la société GEOFIT** et assurer la sécurité des riverains ;

ARRÊTE

Du 30 décembre 2024 au 7 mars 2025, les mesures suivantes sont applicables **sur l'ensemble des rues de la commune**

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules est interdit au droit de l'équipement relevé.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules est alternée manuellement pour une durée de 30 minutes par équipement relevé.

ARTICLE 3 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire sera assurée par l'entreprise **GEOFIT (7 Rue du Fossé Blanc, 92230 Gennevilliers)** [REDACTED]

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'entreprise est dans l'obligation de faire distribuer copie du présent arrêté dans les immeubles riverains.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne est habilité à prendre, en cas d'urgence, toutes mesures propres à assurer la circulation et la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique [REDACTED]
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (C) [REDACTED]
- L'ASVP de la Commune [REDACTED]
- **M. Abderrahmane TAKRIET de la société ALTEREO** [REDACTED]

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, le **7 octobre 2024**.

La Maire,
Marie Léal



Notifié le : 08/10/2024

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.